



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 novembre 2020

Activité des services de contrôle

DGEFP/Direccte-Dieccte
Services régionaux de contrôle

BILAN 2019

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

En 2019, la DGEFP et les DI(R)ECCTE ont engagé 1.281 contrôles portant sur 691,4 millions d'euros.

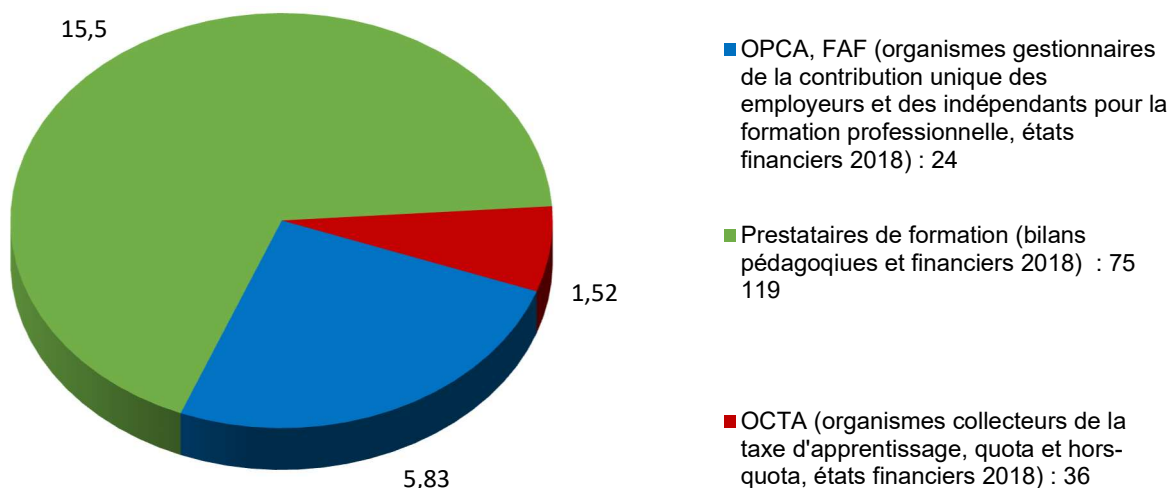
1. Présentation du champ d'intervention des services de contrôle des DIRECCTE / DIECCTE et de la DGEFP

1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle

En 2019, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les contributions versées par les employeurs aux organismes gestionnaires des fonds de la formation au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte également sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361 1 et L. 6361-2 du code du travail).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte sur l'utilisation des contributions légales des employeurs pour la formation des salariés et celles des indépendants pour leurs propres formations (5,83 milliards d'euros), sur l'usage des fonds reçus par les prestataires de formation quelle que soit l'origine des financements (15,5 milliards d'euros) ainsi que sur l'usage des fonds versés au titre de l'apprentissage hors fraction régionale (1,52 milliards d'euros).

22,85 Milliards d'euros *



* Les 22,85 milliards d'euros représentent l'ensemble des flux financiers contrôlables au sein des différentes structures. Ainsi un euro versé par un employeur à un OPCA qui l'utilise pour acheter une formation à un organisme de formation est comptabilisé 2 fois. La première comme contribution reçue par l'OPCA et la seconde comme produit perçu par l'organisme de formation.

Ce périmètre prend en compte la réforme de la formation professionnelle instituée par la loi du 5 mars 2014 qui tend à responsabiliser les principaux acteurs dans l'usage des fonds de la formation. La loi a modifié notamment les obligations des employeurs qui doivent dorénavant verser une contribution unique à un organisme collecteur

agréé et peuvent par ailleurs financer directement des actions de formation. Le contrôle de la contribution et de son utilisation relève des services de l'État. De plus, les services peuvent contrôler la réalisation des actions de formation financées par la contribution qui ont été dispensées par les employeurs ou par des organismes de formation.

Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, applicable au 1er janvier 2019, ne modifie pas le périmètre du champ de contrôle au titre des contrôles engagés en 2019. En revanche, les services régionaux de contrôle ont été fortement mobilisés en 2019 pour informer le public, qu'il s'agisse d'acteurs de la formation ou d'usagers (stagiaires, salariés, demandeurs d'emploi...), mais aussi en interne (information des services de la Direccte). Les questionnements ont porté notamment sur l'apprentissage (ouverture du marché), la qualité, les financements de la formation, les nouveaux opérateurs...

Cette compétence de contrôle induit d'autres activités :

- Les services déconcentrés (services régionaux de contrôle – voir §1.2 ci-dessous) assurent le traitement et le suivi des déclarations des organismes de formation : 16.297 demandes de nouveaux organismes ont été traitées en 2019 dont 14.282 ont été enregistrées et 2.015 demandes ont été refusées, 75.119 bilans pédagogiques et financiers ont été transmis et réceptionnés par les services dont 5.870 néants ; enfin 679 cessations d'activité ont été enregistrées et 10.833 caducités de déclarations ont été prononcées.

En 2019, la télé-déclaration des bilans pédagogiques et financiers a été mise en place en vue de simplifier les démarches des usagers.

- Ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes les informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives inhérentes à la vie d'un organisme de formation (enregistrement, modification des éléments de la déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier, obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

1.2. Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE), les 18 services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. A cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) via la Mission organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle d'opérations cofinancées par les Fonds européens sur les programmes gérés par la DGEFP (FSE, IEF et FEM) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent, au 30 juin 2020, 170 agents (ETP) dont 150 sont susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôles sont inspecteurs du travail, contrôleurs du travail ou agents de la fonction publique de l'État de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

1.3. Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le code du travail :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;

- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. point 2.3).

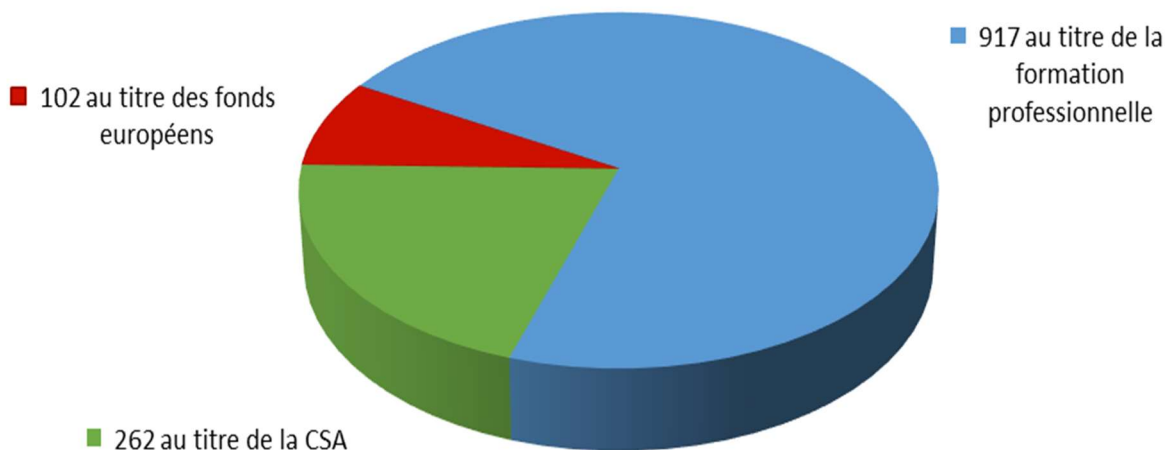
2. Programmes de contrôles et bilans

Trois programmes ont été menés en 2019, en conformité avec l'instruction du 31 janvier 2018 qui définit des axes prioritaires de contrôle pour 2018 et 2019.

- 1) **Le programme annuel** de contrôle des actions de formation financées par les OPCA, les OPACIF et les FAF de non-salariés et par des fonds publics. Dans ce cadre, les services devaient vérifier la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés.
- 2) **Un programme de contrôle spécifique** de contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) visant à s'assurer du respect par les entreprises des obligations mises à leur charge en matière de recrutement de jeunes par la voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation...).
- 3) **Le contrôle des opérations cofinancées par les Fonds européens** (FSE, FEM et IEJ) commandité par la CICC.

Au total, 1.281 contrôles ont été engagés par les services (MOC et SRC) en 2019 sur l'ensemble de ces programmes.

1281 contrôles engagés en 2019



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Enfin, l'activité de contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. point 2.4).

2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs

de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

Les priorités de contrôle portaient en 2019 sur la vérification sur pièces ou sur place de la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds mutualisés en provenance des organismes gestionnaires des fonds de la formation (OPCA, OPACIF et FAF). Ces vérifications portaient également sur les actions financées par les pouvoirs publics.

Les critères de programmation régionale étaient les suivants :

- La mise en œuvre d'action de formation dans le cadre des dispositifs d'alternance et de professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, POE, formations réalisées en externe ou en interne, formations peu ou pas qualifiantes) ;
- Les formations directement réglées aux organismes de formation par les organismes gestionnaires de fonds mutualisés ;
- Les organismes présentant une évolution importante du chiffre d'affaires ;
- Les organismes de formation qui font fortement appel à la sous-traitance ;
- Les actions financées par les fonds de la formation susceptibles de poursuivre d'autres buts que ceux assignés à la formation professionnelle continue.

Les signalements effectués par les organismes gestionnaires des fonds de la formation et les plaintes devaient faire l'objet d'un traitement prioritaire.

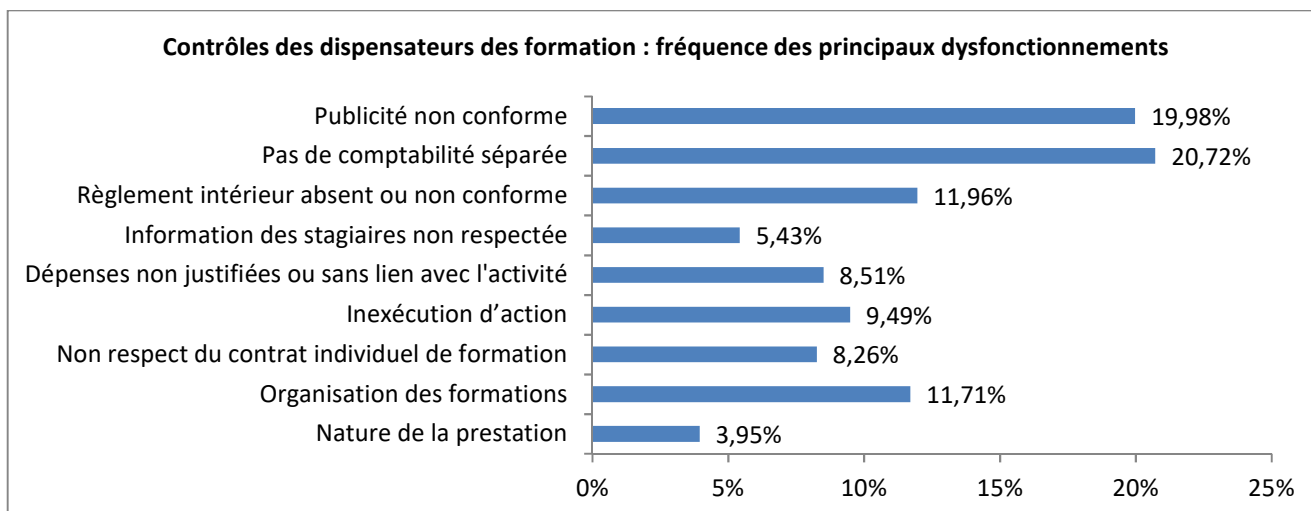
Enfin, une attention particulière était demandée sur les publicités mises en œuvre par les organismes de formation dans le cadre du compte personnel de formation.

Dans ce cadre, 917 contrôles ont été engagés en 2019. Ils se répartissent comme suit :

Contrôle de la formation professionnelle		
Organismes contrôlés	Nombre de contrôles	Périmètre financier (en Millions €)
Employeurs (hors CSA)	90	1,72
Prestataires de formation	825	215 314 978
Autres	2	229 882 532
Total FPC	917	446 918 051

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Les principaux dysfonctionnements constatés sur les contrôles terminés en 2019 sont les suivants :



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Ces dysfonctionnements ont été relevés dans 543 contrôles.

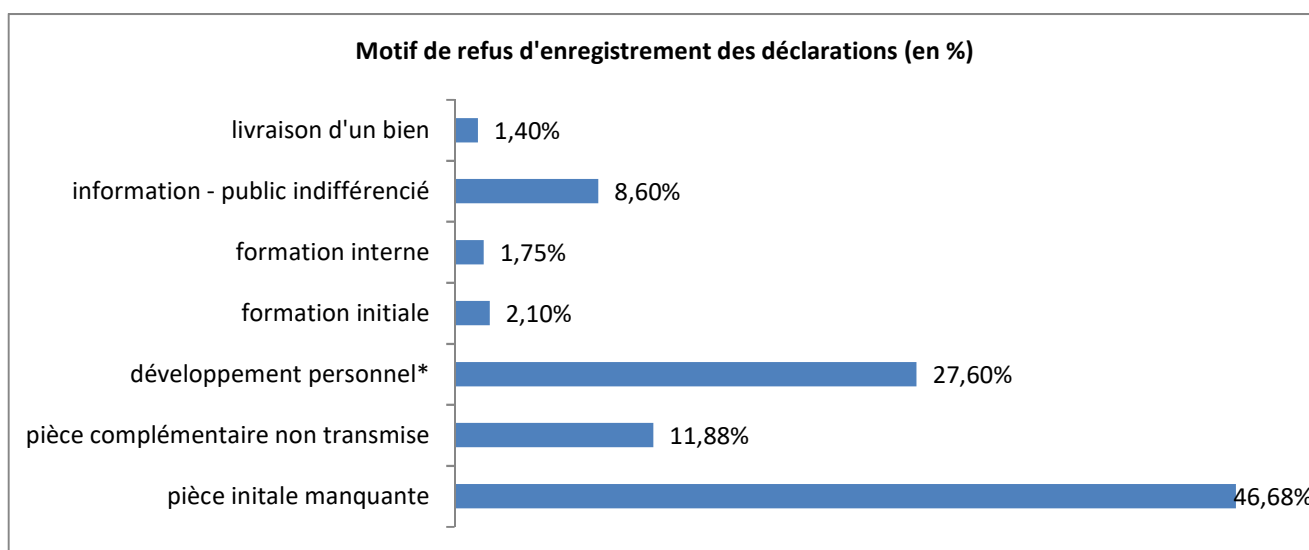
En 2019, le nombre de contrôles achevés ayant donné lieu à des décisions préfectorales ou ministérielles est de 91. Les sanctions financières prononcées s'élèvent à 81,36 millions d'euros.

2.1.2. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier a posteriori des acteurs de la formation professionnelle, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation.

En 2019, 16 297 dossiers ont été déposés dans les services. 14 282 ont été enregistrés et 2 015 dossiers ont été refusés.

Les grandes catégories de refus sont les suivantes :



*développement personnel – conseil - coaching - bien-être - soin thérapeutique – loisir.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Par ailleurs, les services ont constaté que 10 833 organismes de formation n'avaient pas déclaré d'activité et la déclaration de ces organismes a été rendue caduque à la fin de l'année 2019.

2.2. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Conformément à l'article 1609 quinquies du code général des impôts, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises ayant un effectif de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Article 1609 quinquies du code général des impôts*	Quota d'alternants	Taux de la CSA (hors Alsace-Moselle)	Taux de la CSA en Alsace-Moselle
Entreprises de 250 salariés et plus	< 1 %	0,40 %	0,208 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05%	0,026 %
Entreprises de 2000 salariés et plus	< 1 %	0,60 %	0,312 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %

* L'entreprise dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de son effectif annuel moyen peut être exonérée de la CSA si cet effectif a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ou si cet effectif a progressé et si elle relève d'une branche couverte par un accord

prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (hors VIE et CIFRE).

La CSA a pour but principal d'inciter les employeurs de plus 250 salariés à embaucher des alternants. Le versement de cette cotisation permet aux entreprises qui n'atteignent pas le quota d'alternants requis, au regard de leur taille, de participer au financement des centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage (qui disparaissent avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018).

Le contrôle de la CSA prévu par les dispositions de l'article L. 6252-4-1 du code du travail et au II de l'article 42 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour but de répondre à deux objectifs principaux : l'un dissuasif (avec effet incitatif à l'embauche d'alternants) et l'autre budgétaire (source supplémentaire de financement des CFA). Accessoirement, il peut être répressif, en cas de manquements avérés, par le versement au Trésor de l'insuffisance constatée majorée d'un montant égal à cette dernière.

En 2019, la CSA a été versée par 4.147 entreprises pour un montant de 241 millions d'euros.

Collecte de la CSA	
Années	Collecte en millions d'€
2017	269
2018	257
2019	241

L'activité de contrôle de la CSA sur 3 ans est la suivante :

Contrôles engagés	Nombre de dossiers	Assiette contrôlée en €
2017	296	18 340 634
2018	328	19 646 229
2019	262	22 190 518

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2019 ont donné lieu à 35 décisions préfectorales de versement au comptable public pour un montant total de 1 449 143 euros.

2.3. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen

Pour la période 2014-2020, la France bénéficie d'un montant total de fonds structurels de 16 milliards d'euros. Sur ce total, les financements du Fonds social européen (FSE) alloués à la France s'élèvent à 6,5 milliards d'euros répartis entre 32 programmes opérationnels dont 1,927 milliards d'euros relèvent des PO FEDER-FSE pour lesquels les conseils régionaux sont autorisés de gestion (au sens de l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013).

L'État gère un montant de 4,4 milliards d'euros dont 3,4 milliards d'euros sont mis en œuvre au travers de deux programmes nationaux dont la DGEFP est autorité de gestion :

- le programme national « Emploi et Inclusion en métropole » adopté le 10 octobre 2014, doté de 2,8 Milliards d'euros ;
- le programme national « Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) » en métropole et en Outre-mer doté de 660 Millions d'euros adopté le 3 juin 2014.

Conformément aux règlements communautaires, des audits d'opérations doivent être réalisés par des unités fonctionnellement indépendantes désignées par les autorités de gestion. Ces audits sont menés sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Pour les PO « Emploi et Inclusion en métropole » et « Initiative pour l'emploi des jeunes », ils sont confiés aux SRC, à la mission organisation des contrôles (MOC) de la DGEFP et sous la supervision de cette mission à des cabinets prestataires retenus par voie de marché public. Ces audits interviennent après d'autres phases de vérifications (contrôles de service fait, contrôles de qualité gestion) pour permettre à la CICC de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Les audits sont sélectionnés par la CICC selon une méthode statistique. L'audit d'opération s'effectue auprès du service gestionnaire, dans le but d'analyser la conformité des modalités de traitement du dossier et, le cas échéant, auprès du bénéficiaire, en vue d'une vérification des documents, pièces justificatives et données afférentes à l'opération concernée. Les conclusions de l'audit font l'objet d'un rapport comprenant une analyse relative à la qualité de la gestion du dossier et aux résultats des investigations.

Le rapport provisoire est adressé aux parties concernées. Le rapport définitif n'est produit qu'à l'issue d'une phase contradictoire permettant à chacun de produire des pièces manquantes et/ou de faire valoir tout argument de nature à modifier les conclusions proposées. Le rapport définitif est ensuite établi et transmis à l'autorité de gestion ou son délégataire pour décision à prendre.

Ces audits peuvent conclure à des constats d'irrégularités des dépenses déclarées et révéler d'éventuelles erreurs systémiques. Ces constats doivent donner lieu à des mesures correctrices : récupération des indus et éventuellement reprise des opérations de contrôle de service fait en cas d'erreurs systémiques.

Au total, 102 audits opérations cofinancées par les Fonds européens ont été menés en 2019. Ils portaient sur 222 330 801,20 euros et ont conduit à des corrections financières d'un montant de 6 725 835,24 euros.

Ils se répartissent ainsi :

- 43 audits d'opérations cofinancées par le FSE dans le cadre du programme national FSE Emploi et Inclusion. Les dépenses auditées s'élèvent 53 822 008,33 euros.
Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 1 198 135,84 euros, soit 2,23 % des sommes vérifiées. Elles concernent 26 opérations sur les 43 audits.
- 37 opérations dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ont été auditées en 2019. Les dépenses vérifiées s'élèvent à 136 324 205,65 euros.
Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 4 558 388,40 euros, soit 3,34 % des sommes vérifiées. Elles concernent 29 opérations sur les 37 audits.
- 1 opération cofinancée par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) portait sur 16 490 805 euros. Le montant des dépenses irrégulières retenues s'élève à 440 304,49 euros soit 2,67 % des sommes vérifiées.
- Enfin 21 opérations relevant des programmes opérationnels des départements d'outre-mer portaient sur 15 693 782,22 euros. Le montant des dépenses irrégulières retenues concerne 15 audits et il s'élève à 529 006,51 euros.

La plupart des audits relèvent des dépenses non rattachables à l'opération soit par nature soit par défaut de justificatifs.

2.4. Traitement du contentieux

L'activité de contrôle génère une activité contentieuse à la fois dans les services régionaux de contrôle (traitement du contentieux de première instance pour le compte du préfet de région) et au sein de la mission de l'organisation des contrôles de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

En 2019, la mission de l'organisation des contrôles a relevé 59 décisions rendues par les juridictions administratives dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle continue :

- 5 décisions du Conseil d'État de non-admission du pourvoi en cassation présenté par le justiciable (favorables à l'administration) ;
- 17 arrêts de cours administratives d'appel (dont 14 favorables et 1 partiellement favorable) ;
- 37 jugements de tribunaux administratifs (dont 31 favorables, 1 partiellement favorable et 1 non-lieu à statuer).

Au total, 90 % des décisions sont favorables ou partiellement favorables à l'administration.

Par comparaison, 47 jugements et arrêts ont été rendus par les juridictions administratives en 2019, 48 en 2017,

58 en 2016, 52 en 2015 et 36 en 2014.

Les contentieux portent très majoritairement sur des décisions administratives sanctionnant des dépenses non justifiées ou sans lien avec l'activité de formation professionnelle, l'inexécution d'actions de formation ou encore le fait d'établir des documents de nature à obtenir une prise en charge financière induite. Quelques contentieux concernent le refus d'enregistrement par l'administration de la déclaration d'activité d'un organisme.

3. La réforme de la formation professionnelle et la démarche qualité

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018 va profondément modifier le marché de la formation professionnelle et l'offre de formation.

En effet, l'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 institue une obligation de certification qualité délivrée par un organisme indépendant à compter du 1er janvier 2021 pour tous les organismes dispensant des actions de développement des compétences (action de formation, bilan de compétences, action concourant à la validation des acquis de l'expérience et action de formation par apprentissage) financées par les fonds publics ou les fonds mutualisés. Pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire en matière de formation professionnelle suite à la pandémie de covid-19, l'entrée en vigueur de l'obligation a été reportée au 1er janvier 2022.

Pour ce faire, le principe d'un référentiel national unique de qualité, à même de prendre en compte la diversité de l'offre de formation, a été défini dans la loi du 5 septembre 2018. Il constitue le socle sur la base duquel les organismes de formation se feront certifier.

Sous le pilotage de la DGEFP, le référentiel national de certification qualité s'est construit en collaboration avec des acteurs représentatifs de la formation professionnelle. Ce référentiel national est organisé autour de 7 critères reliés à 22 indicateurs qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent 10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage ou aux formations certifiantes.

L'année 2019 a été marquée par la parution de 4 textes réglementaires qui sont venus compléter le dispositif législatif.

Le dispositif réglementaire est composé de deux décrets, l'un pris après avis du Conseil d'État fixe les 7 critères qui seront pris en compte pour la certification (*décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle*), et l'autre, un décret simple définit le référentiel et les principes généraux d'audit (*décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences*). Il est complété par deux arrêtés qui précisent les modalités d'audit (*arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail*) et les modalités d'accréditation des organismes certificateurs (*arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail*). Enfin, un guide de lecture complète le dispositif et apporte des précisions sur les modalités d'audit associées au référentiel national de certification qualité.

Les modalités d'audit

La certification est obligatoire pour tous les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à l'article L. 6351-1 qui souhaitent bénéficier des fonds publics ou mutualisés.

Elle est délivrée pour une durée de trois ans après un audit initial dont la durée et les modalités d'audit varient en fonction du chiffre d'affaires de l'organisme dans le champ de la formation professionnelle, des catégories d'actions pour lesquelles il veut être certifié (action de formation continue, bilan de compétence, V.A.E., action de formation par apprentissage) et du nombre de sites concernés par la certification. Ce dispositif permet de rationaliser le coût de la certification en fonction des moyens financiers de l'organisme candidat. Pour faire face aux difficultés engendrées par la crise sanitaire, les certifications délivrées avant le 1er janvier 2021 sont délivrées pour une durée de quatre ans.

Le cycle de la certification comprend un audit de surveillance (réalisé entre le 14^e et le 28^e mois suivant la date d'obtention de la certification) et un audit de renouvellement (réalisé sur place avant la date d'échéance du certificat dans les mêmes conditions de durée que l'audit initial).

Les organismes possédant déjà une certification ou un label inscrit sur la liste du CNEFOP prévue par le décret du 30 juin 2015, voient leur durée d'audit initial minorée, ce qui se justifie par une démarche qualité déjà bien engagée.

L'accréditation des organismes certificateurs

L'accréditation des organismes certificateurs par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) garantit le respect de la norme ISO/CEI 17065 correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, ainsi que le respect des exigences permettant de s'assurer de la compétence des auditeurs tant en matière d'audit que de formation professionnelle. L'organisme certificateur peut commencer à délivrer les premières certifications dès qu'il a reçu du COFRAC la notification de la recevabilité de son dossier. Il a alors un an pour obtenir son accréditation. La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site internet du ministère chargé de la formation professionnelle qui est mis à jour au fil de l'eau.

Certaines instances de labellisation peuvent également demander à délivrer la certification. Elles doivent d'abord être reconnues par France compétences qui vérifie que le processus de certification mis en œuvre par ces instances implique une autorité administrative et qu'il présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés. Les instances reconnues sont inscrites sur une liste révisée tous les trois ans.

La certification des organismes d'actions concourant au développement des compétences

Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences choisissent librement leur organisme certificateur. Si le prestataire est implanté sur plusieurs sites, la certification porte sur l'ensemble des sites. L'audit initial sur place permet à l'organisme certificateur de valider les indicateurs par revue documentaire, entretien ou observation.

Les premières notifications de recevabilité ont été délivrées par le COFRAC dès l'été 2019 et les premiers audits de certification d'organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences ont pu être réalisés à l'automne 2019. Les instances de labellisation ont été reconnues le 19 décembre 2019 par France compétences.

La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs> et celle des instances de labellisation sur celui de France compétences : <https://www.francecompetences.fr/fiche/qualite-de-la-formation-7-instances-de-labellisation-reconnues-par-france-competences/>

A compter de 2022, tous les prestataires d'actions de développement des compétences désirant accéder à la commande publique ou aux fonds mutualisés devront être certifiés par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par une instance de labellisation reconnue par France Compétences sur la base du référentiel national.

Enfin, la marque de garantie Qualiopi, propriété de l'État, a été lancée le 7 novembre 2019 par la Ministre du Travail, pour mieux identifier les organismes certifiés, avec un logo dynamique et simple. Une charte d'usage aux fins de bonne utilisation de la marque Qualiopi et de son identité visuelle (charte graphique) est disponible et lisible du grand public sur le site du ministère.

La marque Qualiopi peut désormais être utilisée par les organismes de formation dûment certifiés par les organismes certificateurs et les instances de labellisation. L'usage de la marque est lié à l'obtention de la certification qualité.

Tous les documents de référence sont publiés à la rubrique Qualiopi sur le site du ministère (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/qualiopi/>).

A compter du 1er janvier 2022, la liste publique des organismes de formation comportera toutes les informations utiles permettant d'identifier les prestataires certifiés qualité.

Cette réforme est d'autant plus importante que l'accès à la formation professionnelle au travers du Compte personnel de formation (CPF) est simplifié. Ainsi les droits à la formation ouverts dans le cadre du CPF et du projet de transition professionnelle (ex congé individuel de formation) sont fusionnés dans un CPF rénové, consolidé comme droit personnel, en euros, pour une plus grande lisibilité et une meilleure appropriation par les individus.

La qualité de l'offre de formation financée sur fonds publics ou sur fonds mutualisés devrait être fortement améliorée.